

# **GE\_GERICHTE ACPR/819/2021 vom 1. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_819\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_819_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/819/2021 du 1 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/819/2021 del 1 luglio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les recourants allèguent la violation de leur droit d'être entendu.

- 4/6 - P/24684/2017

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

#### **E. 2.2**

L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 19 ad art. 429).

#### **E. 2.3**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 et les

références = JdT 2017 IV p. 243 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, la garantie du droit d'être entendu implique que lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2; 6B\_833/2015 du 30 août 2016 consid. 2.3; 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.2).

- 5/6 - P/24684/2017

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la nécessité, pour les recourants, de disposer d'un avocat n'a pas été remise en question par le Ministère public. Le principe de l'indemnité est donc acquis. Seules les démarches raisonnables et nécessaires à une défense efficace devant être retenues, la note d'honoraire, chiffrée et détaillée, produite par les prévenus doit être examinée à cette aune. Sur ce point, il est vrai que le Ministère public n'a pas explicité les raisons pour lesquelles il a réduit le montant de l'indemnité due aux prévenus pour l'exercice raisonnable de leurs droits de défense, de CHF 5'665.90 à CHF 650.- (TVA non incluse), se bornant à énoncer que seule la participation à une audience et la rédaction d'une lettre – totalisant 1h30 d'activité –, avaient été nécessaires. La Chambre de céans n'est dès lors pas en mesure de comprendre les réductions opérées, faute de motivation. Outre qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de supputer ce qu'aurait voulu dire le Ministère public, le respect du double degré de juridiction conduit à annuler la décision querellée sur ce point et à renvoyer le dossier à l'autorité précédente pour qu'elle se détermine à nouveau sur l'indemnité demandée.

#### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé.

#### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 5**

Les recourants, qui obtiennent gain de cause, n'ont pas conclu à l'octroi de dépens, de sorte qu'il ne leur en sera pas alloué. \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/24684/2017